

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 910 fixant la tenue des agents de police dits « ascaris ».

n° 910

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 septembre 1938

Numéro JO  
n° 502 du 30/09/1938

Date du numéro  
30 septembre 1938

### VISAS

Le Gouverneur p. i, de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 7 septembre 1934 organisant à la colonie un corps d'agents de police: Sur le rapport du chef du cabinet militaire.

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — La tenue des agents de police dits « ascaris » est fixée comme suit : I. — DESCRIPTION. a) Tenue d'hiver. Un paletot de toile kaki, col rabattu, à écussons noirs amovibles, portant une ancre dorée, fermé par sept boutons, avec pattes d'épaule et quatre poches à plis fermées par un petit bouton (les boutons en laiton jaune, de dimensions usuelles, et portant une étoile à cinq branches): Un pantalon en toile kaki, dont la largeur minima des jambes à la base sera de 28 centimètres : Une pélerine en drap kaki du modèle de la police, constituée par un demi-cercle d'étoffe de drap, de rayon tel qu'elle retombe jusqu'à la ceinture. col rabattu et fermé avec écusson or, brodé sur fond noir, et galons fixes horizontaux de 8 centimètres de longueur. b) Tenue d'été. Une chemisette en toile kaki, à manches courtes, col ouvert, avec deux poches à plis (modèle réglementaire de l'armée, sans pattes d'épaule): Une culotte courte en toile kaki, avec six passants pour la ceinture. c) Coiffure. Un tarbouch, de forme cylindrique, de 0°.17 de hauteur environ, portant, au milieu et en avant, un insigne de laiton jaune, composé d'un croissant, du numéro de l'agent et de la lettre P. d) Chaussures. Une paire de sandales en cuir. e) Equipement. Ceinturon en cuir fauve avec plaque rectangulaire en cuivre. f) Insignes. Tenue d'hiver. — Galons mobiles à l'emplacement habituel, en V renversé, à 10 centimètres du bas de la manche : — askari de 1re classe : un galon en laine rouge, larseur 20 millimètres, longueur de chaque branche : 10 centimètres ; — caporal : deux galons semblables distants de 2 millimètres: — sergent : un galon plat en argent de même largeur: — sergent-chef : deux galons semblables Tenue d'été, — (Galons semblables portés horizontalement sur le côté droit de la poitrine, sur une barrette mobile en drap noir fixée au deuxième bouton de la chemisette et à un bouton spécial placé à la même hauteur, La longueur des galons est de 8 centimètres: la longueur totale de la barrette, 12 centimètres ; l'écart entre les galons est le même que pour ceux de la tenue d'été, g) Campement. Une couverture du modèle de l'armée. II. — Dotation. Chaque askari recoit, à son incorporation : Deux paletots de toile avec boutons: Deux chemisettes: Deux culottes courtes: Deux pantalons; Une pélerine: Un tarbouch avec insignes: Deux paires de sandales: Deux tricots marins: Un ceinturon. Au début de chaque saison d'été et d'hiver l'askari recoit un habillement neuf pour la saison. Le tarbouch n'est renouvelé qu'une fois par an. Le ceinturon et la pélerine ne sont changés qu'après usure. Les gradés ont droit à une paire de galons pour tenue d'été et une paire de galons pour tenue d'hiver. L'agent licencié doit faire remise de ses effets avant sa libération. Art. 2, — La tenue d'été sera portée en principe du 1er mai au 30 septembre.

#### Art. 3

— Le port de l'ancienne tenue est autorisé Jusqu'à épuisement des collections actuellement existantes.

---

**Art. 4**

Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures sur le même objet, notamment les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 1934 sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

---

---

**H. DESCHAMPS.**